COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(92) 122 final

Bruxelles, le 1er avril 1992

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement n° 2658/87 relatif à
la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, a instauré, avec effet à partir de janvier 1988, une nomenclature des marchandises, dénommée nomenclature combinée (NC), pour répondre tant aux besoins du tarif douanier commun qu'à ceux des statistiques du commerce extérieur de la Communauté.

2. Sur base de la nomenclature combinée, la Commission a établi un tarif intégré des Communautés européennes, dénommé "Taric". Le Taric sert de base, non seulement, aux tarifs d'usage national appliqués dans les Etats membres, mais également au recueil de statistiques concernant les importations en provenance des pays tiers. Selon les termes actuels du règlement (CEE) nº 2658/87, il est stipulé que les subdivisions nationales peuvent apparaître au neuvième chiffre, entre les codes NC (septième et huitième chiffres) et les subdivisions Taric (dixième et onzième chiffres).

3. Ceci signifie que la progression naturelle des codes requis à des fins communautaires du système harmonisé à la nomenclature combinée et au Taric est interrompue pour des raisons statistiques nationales. Cette situation crée des difficultés, au niveau communautaire, en ce qui concerne l'informatisation des procédures douanières et l'utilisation du document administratif unique (DAU).

4. Afin d'éviter ces difficultés et d'assurer une structure hiérarchique plus cohérente des codes utilisés, il est considéré qu'il faudrait prévoir que toute subdivision nationale apparaisse après les subdivisions Taric. Ceci nécessite une modification au règlement (CEE) nº 2658/87.

5. Le projet de règlement servira de mesure complémentaire au Marché Intérieur, mais il est proposé que son application soit reportée au 1er janvier 1994 afin de laisser aux Etats membres le temps de mettre en oeuvre les nouvelles dispositions.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil
modifiant le règlement n° 2658/87 relatif à
la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987(1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° , du (2), a instauré une nomenclature des marchandises, dénommée Nomenclature Combinée;

considérant que la Commission a établi un tarif intégré des Communautés européennes, ci-après dénommé "Taric", sur la base de la Nomenclature Combinée;

(1) JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

(2)

Rue de la Loi 200 – B-1049 Bruxelles – Belgique

Téléphone: ligne directe 235.42.57 standard 235.11.11 Télex COMEU B 21877 – Adresse télégraphique COMEUR Bruxelles – Télécopieur 235.65.01

considérant qu'aux articles 3 et 5 du règlement susmentionné, il est stipulé que les Etats membres peuvent insérer des subdivisions statistiques nationales entre les codes utilisés pour les sous-positions de la Nomenclature Combinée et les codes utilisés pour identifier les subdivisions du Taric appliquées au niveau communautaire;

considérant que les divergences, causées par ces dispositions, entre les nomenclatures du commerce extérieur et les codes de marchandises des Etats membres créent des difficultés en ce qui concerne l'informatisation, au niveau communautaire, des procédures douanières et l'utilisation du document administratif unique. Par conséquent, l'autorisation d'insérer des subdivisions statistiques nationales à partir de la Nomenclature Combinée devrait prendre fin;

considérant que, dans l'état actuel du droit communautaire, la possibilité, prévue dans l'article 5 par. 3 dudit règlement, d'insérer des subdivisions nationales après les subdivisions Taric doit par contre, être maintenue; les Etats membres qui le désirent peuvent également utiliser ces subdivisions pour coder leurs besoins en statistique du commerce extérieur;

considérant que pour garantir une structure hiérarchique plus cohérente des codes utilisés dans ce domaine, il convient de veiller à ce que toutes les subdivisions nationales soient introduites à partir des subdivisions du Taric;

considérant qu'il faut également tenir compte de l'expiration des dispositions visées à l'article 5 paragraphe 4 du règlement susmentionné,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2658/87 est modifié comme suit :

a) Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 sont remplacés par les paragraphes suivants :

"2. Les sous-positions Taric sont identifiées par un neuvième et un dixième chiffre, qui forment avec les numéros de code visés au paragraphe 1 les numéros de code Taric. En l'absence de subdivisions communautaires, les neuvième et dixième chiffres sont '00'.

3. Exceptionnellement, un code additionnel Taric à 4 caractères peut être utilisé à des fins d'application des réglementations communautaires spécifiques qui ne sont pas codées ou pas entièrement codées aux neuvième et dixième chiffres."

b) Les paragraphes 3 et 4 de l'article 5 sont remplacés par le paragraphe suivant :

"3. Les Etats membres peuvent insérer des subdivisions répondant à des besoins nationaux à partir des sous-positions Taric.
Ces subdivisions sont assorties de codes qui les identifient, conformément au règlement (CEE) n° 2793/86."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président

ISSN 0254-1491

COM(92) 122 final

DOCUMENTS

FR **17 02**

N° de catalogue : CB-CO-92-134-FR-C

ISBN 92-77-42406-0

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg